

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.131
20 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 131ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 17 novembre 1992, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

- Rapport complémentaire du Mexique (suite)

* Les comptes rendus analytiques de la deuxième partie (privée) et de
la troisième partie (publique) de la séance sont publiés respectivement sous
les cotes CAT/C/SR.131/Add.1 et CAT/C/SR.131/Add.2.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport complémentaire du Mexique (CAT/C/17/Add.3) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation mexicaine, composée de MM. Heller, Carvalho de Plasa et Ruiz y Avila, prend place à la table du Comité.

2. M. SORENSEN se félicite tout d'abord de la création au Mexique d'une Commission nationale des droits de l'homme et de l'institution d'une Journée nationale de lutte contre la torture. Ensuite, se référant au paragraphe 19, il remarque qu'en fait la nouvelle loi mexicaine visant à prévenir et à réprimer la torture ne reprend pas entièrement les termes de l'article premier de la Convention. Si elle dit que "Est coupable du délit de torture tout agent de la fonction publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, inflige à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne, des renseignements ou des aveux, ou de la punir d'un acte qu'elle a commis ou est soupçonnée d'avoir commis", elle ne prévoit pas le cas où des souffrances sont infligées afin d'intimider ou de faire pression sur une personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. Or, à l'époque moderne, le but principal de la torture n'est pas le plus souvent d'obtenir des aveux et des informations, mais de détruire la personnalité de la personne torturée. Cette lacune dans la loi mexicaine est-elle voulue ou bien s'agit-il d'une omission ?

3. M. Sorensen se réfère ensuite au paragraphe 65 du rapport où il est dit que dans de très nombreux cas de plaintes concernant des actes de torture, il n'existe aucune preuve ni aucun indice sur les actes allégués et que de nombreux actes de torture ne laissent aucune trace visible susceptible d'être décelée par un examen médico-légal. En fait, les recherches effectuées au cours des dix dernières années ont permis d'apprendre beaucoup de choses sur la pratique de la torture, à la fois sur les lieux où elle est pratiquée, sur les méthodes de torture, sur les catégories de personnes le plus souvent torturées et sur les symptômes des victimes de la torture. En parlant longtemps avec la personne qui a subi des tortures et en s'appuyant sur un examen médical, un médecin spécialiste des pratiques liées à la torture est aujourd'hui en mesure de déceler des preuves ou des indices dignes de foi. Il faut du temps, mais il est possible de détecter les traces et les effets de la torture. Il est important que la délégation mexicaine transmette ce message aux autorités de son pays.

4. Enfin, M. Sorensen note, à propos de l'application de l'article 10 de la Convention, que, si le Gouvernement mexicain fait beaucoup en ce qui concerne la formation du personnel chargé de l'application des lois, son action est encore largement insuffisante en ce qui concerne le personnel médical. Peut-être est-ce une des raisons pour lesquelles celui-ci n'est pas apte à reconnaître les signes et les symptômes de la torture. Il est fondamental que les médecins soient informés des méthodes de torture, des moyens d'établir un diagnostic et des possibilités de réadaptation pour

les victimes de torture. Il serait bon qu'un groupe de médecins spécialisés dans ce domaine assiste la Commission nationale des droits de l'homme. Une meilleure formation des médecins et un moyen de lutter contre l'impunité. Par ailleurs, le personnel de la police, sans aller jusqu'à établir un diagnostic, doit être à même de repérer les victimes de torture et de diriger celles-ci vers des personnes compétentes.

5. M. BEN AMMAR, se référant à l'article 2 de la Convention, dit que les Etats parties doivent prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur leur territoire. Or, il note que, en dépit du nombre impressionnant de mesures prises et d'institutions créées pour lutter contre la torture, la pratique de la torture est encore répandue au Mexique. On ne peut que faire un constat d'échec : les actes de torture et de mauvais traitements ne sont pas prévenus avec suffisamment d'efficacité, les coupables ne sont pas suffisamment sanctionnés et les victimes n'obtiennent pas une réparation suffisante. Certes, il y a eu diminution de la proportion des cas de torture par rapport au nombre de délits constatés; mais cela ne veut pas dire qu'il y ait une diminution du nombre des cas réels. Quelles sont les raisons de l'inefficacité de l'action dans le domaine de la lutte contre la torture ? Que pensent faire les autorités mexicaines pour obtenir des résultats concrets ? Alors que la volonté politique des responsables du Mexique n'est pas en cause, on a l'impression que les forces de police notamment échappent au contrôle du gouvernement.

6. M. Ben Ammar aimerait par ailleurs avoir des renseignements supplémentaires sur la Commission nationale des droits de l'homme. A-t-elle des sections au niveau des régions ? Peut-elle émettre des avis et faire des propositions ? Sa composition est-elle réellement plurielle ? A-t-elle le droit de se saisir elle-même ou bien doit-elle être saisie par le gouvernement ?

7. M. BURNS note combien il est paradoxal que, d'une part, le Mexique possède un des systèmes juridiques les plus élaborés que puisse avoir un Etat moderne en ce qui concerne la lutte contre la torture, et qu'en même temps les agents de l'Etat infligent à des citoyens mexicains des pratiques parmi les plus bestiales qui existent. Il voit à cette situation plusieurs explications possibles. Tout d'abord, il est frappé du fait qu'il n'y a pas de séparation nette entre la police et les organismes d'enquête, d'une part, et les organes de poursuites d'autre part. Par ailleurs, il semble que l'aveu occupe une place importante dans le système des preuves et que, cela étant, la police se sent en quelque sorte poussée à obtenir des confessions. Un exemple ironique de cette pratique endémique de la torture ressort du fait que des agents de l'Etat poursuivis pour avoir infligé des actes de torture se sont eux-mêmes plaints d'avoir été contraints d'avouer sous la torture. Un autre grave problème est que la torture et les mauvais traitements sont souvent infligés en toute impunité; à cela, le gouvernement pourrait semble-t-il remédier. M. Burns exprime l'espoir que, le temps passant, le gouvernement réussira à maîtriser la situation dans le domaine de la torture et à inverser la tendance actuelle.

8. Le PRESIDENT, sans poser de questions au sujet de l'application des articles 5 à 9 de l'application, note seulement que la Convention semble s'appliquer directement au Mexique, selon le principe moniste qui gouverne la règle d'application des traités au Mexique. Par ailleurs, il s'étonne qu'en

dépit des excellentes institutions du pays et de l'indiscutable volonté politique du gouvernement, la situation en matière de torture ne soit pas meilleure. A ce propos, il faut voir comment le Comité pourrait aider l'Etat mexicain à réaliser les objectifs de la Convention. Ayant exprimé son appréciation de la qualité du rapport, il invite la délégation à répondre aux questions des membres du Comité.

9. M. HELLER (Mexique) tient tout d'abord à dire que la volonté politique et les moyens d'action du Gouvernement mexicain ne manquent pas. En ce qui concerne la Commission nationale des droits de l'homme, créée en juin 1990, il renvoie les membres du Comité aux paragraphes 56 à 79 du rapport, consacrés à l'action de cette dernière. Il tient seulement à souligner que la Commission nationale des droits de l'homme est un organisme tout à fait indépendant, qui peut être saisi par tout citoyen dans le cas d'une violation des droits de l'homme. Elle établit des rapports semestriels et est habilitée à formuler des recommandations publiques à l'intention des autorités compétentes. De cette manière, elle exerce une pression dans la lutte contre l'impunité. Sa structure est nationale, mais elle possède des ramifications dans les différents Etats et régions du Mexique. Elle est composée de personnalités de grand prestige reflétant des activités professionnelles et politiques diverses. Son action est articulée avec celle de l'ombudsman, de nombreux organismes sociaux et des ONG.

10. Pour évaluer correctement les résultats déjà obtenus dans le domaine de la lutte contre la torture, il faut se placer dans une perspective à long terme. L'impact des nouvelles institutions et des nouvelles mesures ne peut être sensible immédiatement et il n'est pas juste de dire que rien n'est fait au Mexique, ou bien que l'action menée est inefficace. Il faut tenir compte de l'évolution historique, des conditions sociales et de la difficulté à changer les comportements. L'engagement de l'Etat mexicain dans la lutte contre la torture est indéniable. Le Mexique a été l'un des premiers Etats à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Alors qu'aujourd'hui 67 Etats sont parties à la Convention, M. Heller exprime le voeu qu'un nombre plus grand d'Etats y adhèrent.

11. En ce qui concerne les questions spécifiques et les cas particuliers qui ont été soulevés par plusieurs membres du Comité, le Gouvernement mexicain est prêt à fournir tous renseignements complémentaires souhaités par le Comité. Le rapport ayant été établi au mois de juin, il y a nécessairement déjà des éléments nouveaux d'information. Néanmoins, un grand nombre d'informations intéressant le Comité figurent dans le quatrième rapport semestriel de la Commission nationale des droits de l'homme (décembre 1991 - juin 1992), qui témoigne de l'étendue et de la qualité de l'action de la Commission. On y trouve des renseignements sur les 4 503 plaintes reçues au cours du trimestre correspondant, une présentation détaillée des 110 recommandations formulées au cours de ce trimestre, une indication du suivi donné aux recommandations (recommandations appliquées, acceptées et partiellement appliquées, etc.), des indications sur les cas de règlements à l'amiable ou de médiation, sur les actions contre les agents de l'Etat, sur les cas d'atteinte aux droits des journalistes ou encore la présentation de programmes concernant par exemple les disparus ou le système pénitentiaire. Une recommandation peut ne pas

recevoir une application immédiate pour des raisons matérielles; par exemple, si elle porte sur l'agrandissement d'un établissement pénitentiaire. Quoi qu'il en soit, les autorités mexicaines ne restent pas inactives, mais elles se heurtent à des résistances, surtout au niveau de la politique locale. Il n'est pas toujours facile pour les entités et les responsables locaux d'admettre le contrôle de l'Etat central et de rendre des comptes. Les rapports de la Commission nationale des droits de l'homme, notamment ses rapports spéciaux, sont un moyen d'exercer une pression sur les responsables des tortures et des mauvais traitements par une sensibilisation de l'opinion publique.

12. M. Heller fait ensuite le point de la situation relative aux mandats d'amener pour l'année 1992 : à propos de 26 recommandations, 79 mandats d'arrêt ont été demandés, 48 ont été accordés, aucun n'a été rejeté et 31 ont été exécutés; 14 affaires sont encore en cours. Ce sont bien là des faits concrets. En ce qui concerne les arrestations, depuis 1990, sur 165 dossiers ouverts, 66 affaires ont été réglées, 42 sont en cours, 9 ont été rejetées et 48 sont encore à l'étude.

13. Il serait donc abusif de prétendre que rien ne se fait. Au contraire, les choses fonctionnent bien, et ce dans un cadre très compliqué. Ce n'est pas seulement la législation qui a été modifiée; les mentalités l'ont été également : celle de la police, celle des hommes politiques, qui sont soumis à une certaine pression de l'opinion publique. Concernant l'exécution des sentences, M. Heller appelle l'attention sur la durée d'une procédure et cite en exemple la recommandation 15.91 relative à un certain Ricardo Lopez, qui a été torturé et qui est mort des suites de ses tortures. Les faits remontent à juillet 1990 et c'est le 19 octobre 1992 qu'a été prononcée la condamnation des coupables, qui purgent maintenant une peine de 44 ans de prison pour délit d'homicide et abus d'autorité.

14. M. Heller estime donc qu'il faut nuancer les jugements. C'est la première fois que le Mexique consent un tel effort pour faire respecter les droits de l'homme, effort désormais irréversible. La volonté politique est réelle; il ne faut pas perdre de vue ces évolutions.

15. En réponse aux questions posées à propos des journalistes, M. Heller fait savoir que la Commission nationale des droits de l'homme a créé un programme spécial pour examiner les atteintes aux droits des journalistes; le quatrième rapport semestriel de la Commission consacre une rubrique très longue au traitement réservé à chacun des cas. Le cas de Rodolfo Morales est notamment évoqué : le responsable des sévices dans ce cas a été condamné à 15 ans de prison. Il n'y a donc pas seulement des enquêtes, mais aussi des poursuites et des condamnations.

16. On fait assez souvent état de tortures en prison. Une partie des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme porte sur l'amélioration des conditions de détention et sur la construction de nouvelles prisons, et notamment d'une prison de haute sécurité réservée aux prisonniers particulièrement dangereux, narcotrafiquants pour la plupart.

17. Une question a été posée sur le sens précis de "consignation" dans la législation mexicaine. Il s'agit d'exercer une action pénale visant à établir la responsabilité d'un individu. C'est en fait le moment où une affaire passe du ministère public aux autorités judiciaires.

18. Le Rapporteur a demandé pourquoi le Mexique n'avait pas fait de déclaration en vertu des articles 21 et 22 de la Convention. C'est un choix laissé aux Etats, que le Mexique a exercé.

19. A MM. Lorenzo et Sorensen, M. Heller rappelle que la Commission nationale des droits de l'homme est un organe indépendant qui élabore ses propres programmes. De même, quant à savoir si le classement des affaires par la Commission est le bon, c'est là encore la Commission qui décide.

20. M. Heller appelle l'attention sur le paragraphe 31 de la loi organique, en vertu duquel, si un plaignant ne peut identifier les agents de l'Etat ayant porté atteinte à ses droits, on pourra admettre la plainte si l'enquête ultérieure permet d'établir les responsabilités.

21. A propos des examens médicaux, M. Heller fait savoir qu'il existe une circulaire du Procureur général de la République qui stipule que tout détenu doit subir un examen médical au moment de son arrestation. Le certificat médical est par la suite envoyé aux autorités judiciaires. En outre, la Procuration générale de la République a publié une série de communiqués de presse en 24 points ayant trait à la détention. Le point 6 précise qu'un examen médical sera pratiqué au moment de l'arrestation ou de l'incarcération, puis au moment de la remise en liberté. Ces dispositions se trouvent dans les codes, mais il existe une campagne d'information visant à informer et sensibiliser le public et pour veiller à ce que le parquet reste dans la légalité. Toutes ces mesures sont largement diffusées, et chacun connaît les recours dont dispose un particulier pour défendre ses droits.

22. M. Heller fait savoir que le Gouvernement mexicain est tout disposé à fournir des renseignements supplémentaires, surtout sur la question de l'impunité dont peuvent jouir des responsables de violations des droits de l'homme.

23. Se référant au paragraphe 108 du rapport, concernant la formation et l'information, M. Heller rappelle qu'une Journée nationale contre la torture a été proclamée. Il concède toutefois qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

24. Il est une autre question à laquelle les autorités mexicaines sont sensibles : celle de la police des frontières. Le Mexique a une longue tradition d'accueil et évite de pratiquer le refoulement. C'est là un principe d'ordre général qui a toujours été appliqué, surtout en faveur des réfugiés guatémaltèques.

25. Enfin, M. Heller rappelle que le Mexique se trouve engagé dans un processus dynamique. Le pays s'est doté d'un mécanisme, la Commission nationale des droits de l'homme, qui existe depuis trois ans. Parallèlement,

on s'efforce de créer dans le pays une véritable culture des droits de l'homme qui ne saurait être le monopole d'un seul groupe. Cette culture est certes difficile à répandre, mais elle bénéficie de l'apport précieux des organisations non gouvernementales.

26. Le PRESIDENT remercie la délégation mexicaine de ses informations nombreuses et complètes.

27. MM. Heller, Carvalho de Plasa et Ruiz y Avila (Mexique) se retirent.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 20.
